



COUR MARTIALE

Référence : *R c Boudreault*, 2011 CM 1011

Date : 20111019

Dossier : 201104

Cour martiale permanente

3^e Escadre Bagotville
Ville de Saguenay (Québec) Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Caporal-chef S. Boudreault, contrevenant

Devant : Colonel M. Dutil, J.M.C.

MOTIFS DE LA SENTENCE

Oralement

[1] Le caporal-chef Boudreault a avoué sa culpabilité à l'infraction moindre et incluse de voies de fait contrairement à l'article 266 du *Code criminel* à la suite d'une accusation initialement portée aux termes de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*.

[2] Les procureurs en présence ont présenté une suggestion commune relativement à la sentence que cette cour devrait imposer, soit une réprimande assortie d'une amende de 2000 dollars.

[3] Il est opportun de souligner que lors des événements qui font l'objet de cette cause, le caporal-chef Boudreault était caporal. Sa nomination à titre de caporal-chef remonte à juin 2011. Les circonstances entourant cette affaire remontent au 1^{er} juin 2010 lorsque le caporal Girard, à son arrivée au travail, trouve des morceaux d'emballage recouvrant des fils de cuivre, partout dans l'atelier. Il était alors officieusement le responsable du groupe électrogène et de l'atelier, ce jour-là. Mécontent de

cette situation, il s'informe auprès des membres de l'atelier des travaux qui avaient été exécutés et des responsables de ce désordre. Il apprend que des fils avaient été dénudés afin d'aller revendre le fil de cuivre dans un commerce local de ville de Saguenay et que le caporal Boudreault avait exécuté ce travail en compagnie du caporal Marchand et des soldats Marquis et Denis venus l'aider. Le caporal Girard, irrité par cette situation, explique au soldat Marquis qu'il s'agissait d'un geste illégal, contraire à la politique de l'Escadre. Les fils considérés comme des rebus devaient être envoyés à la bâtisse 225 pour leur disposition conformément aux politiques des Forces canadiennes. Le caporal Girard tente alors de joindre le caporal Boudreault, par l'entremise du caporal Marchand afin d'avoir des explications sur la légitimité de ces gestes. Or, le caporal Boudreault participait aux opérations entourant le sommet du G8 entre le 1^{er} juin 2010 et la fin juin 2010.

[4] Lorsque le caporal Marchand fut en mesure de joindre le caporal Boudreault, celui-ci lui aurait mentionné que l'argent avait été remis à la personne concernée et que « le caporal Girard pouvait bien se mêler de ses affaires ! »

[5] Quelques jours plus tard, le Caporal Boudreault informe l'adjudant-maître Dugas des interventions du caporal Girard et des rumeurs qui étaient véhiculées sur ses agissements. Suite à cet appel, l'adjudant-maître Dugas contacte le caporal Marchand et il lui demande d'aviser le caporal Girard de cesser immédiatement de parler à tort du caporal Boudreault et des présomptions de vol à son sujet. Le message est transmis au caporal Girard.

[6] C'est lors de l'opération entourant le G8 que le Caporal Boudreault est informé par un monsieur Bélanger, collègue de travail, à l'effet que le Caporal Girard aurait tenu des propos menaçants à son endroit durant son absence.

[7] Le soldat Marquis est toutefois demeuré préoccupé par les accusations formulées jusqu'au retour du caporal Boudreault et il a tenté de se faire rassurer sur la légalité des actions qu'il avait posées. Il aurait vérifié à quelques reprises auprès du caporal Marchand et du caporal Boudreault de la légitimité desdites actions. Le 12 juillet 2010, le caporal Boudreault toujours aussi contrarié des rumeurs qui circulaient sur la vente du cuivre, informe le soldat Marquis qu'il allait régler ça avec le caporal Girard, le lendemain matin, avant l'entraînement physique matinal.

[8] Le 13 juillet 2010, vers 7 h 45, le caporal Girard discute avec monsieur Bouchard, un autre collègue de travail, dans le bureau des travailleurs de la bâtisse 123. Soudain, le caporal Boudreault fait éruption dans le local et il se dirige, d'un air furieux vers le caporal Girard. Le caporal Boudreault commence à injurier le caporal Girard, tout en lui disant : « T'a fini de me poignarder dans le dos ! », « C'est ton premier et dernier avertissement ! » ou encore « Je travaillais pour les Forces ! » Le caporal Girard essaie alors de fuir les lieux en s'agrippant au cadre de la porte, mais le caporal Boudreault l'en empêche en l'attrapant par la chemise, pour le prendre fermement à la gorge, par la suite. Il adosse le caporal Girard contre le mur, alors qu'à un certain moment le caporal Girard réussit à empoigner le caporal Boudreault à la gorge lui-aussi

pour se dégager. Au cours de l'incident, monsieur Bouchard est sous le choc. Celui-ci crie au caporal Boudreault de laisser tranquille le caporal Girard et de se calmer. Pour mettre fin à l'agression, monsieur Bouchard met donc la main sur l'épaule du caporal Boudreault et lui demande de lâcher le caporal Girard. Le caporal Boudreault lâche alors prise et il quitte les lieux, sans mot dire.

[9] Secoué par l'événement, le caporal Girard informe rapidement sa chaîne de commandement de l'incident. Le caporal Boudreault fait de même en indiquant qu'il désirait prendre congé. Suite à l'altercation, le caporal Girard a souffert d'égratignures et de rougeurs au cou. Sa chemise de combat a été déchirée au niveau de l'encolure. Le caporal Girard aurait craint pour sa sécurité et celle de sa famille. L'adjudant-maître Dugas et l'adjudant Gauthier lui ont mentionné qu'ils prendraient les mesures appropriées pour régler la situation. Les blessures au cou du caporal Girard ont pris quelques semaines à guérir.

[10] À la suite de l'incident, la chaîne de commandement a décidé de déplacer de l'atelier certains de ses membres pour d'autres sections, en raison du climat tendu qui y régnait. Le caporal Girard fut transféré à d'autres fonctions considérant la polyvalence de chacun des membres de l'atelier.

[11] Le 22 juillet 2010, le caporal Boudreault accorda une entrevue à la police militaire de Bagotville. Il a mentionné que le caporal Girard avait besoin de mesures de renforcement pour palier son comportement et ses commentaires inadéquats, en précisant que le caporal Girard était une cause perdue et qu'il ne changerait jamais. Le caporal Boudreault a également souligné qu'il devait d'agir de la sorte puisque le caporal Girard avait déjà reçu des avertissements verbaux de sa part. Il a prétendu qu'il avait assez parlé et qu'il se devait d'agir. Selon lui, le caporal Girard méritait cette agression et qu'il s'agissait d'une bonne chose pour les Forces canadiennes s'il arrivait à le faire changer. D'ailleurs, le caporal Boudreault était surpris de son arrestation et de l'importance accordée à son geste. Il a indiqué que lorsqu'il était membre du Royal 22^e Régiment, les problèmes de la sorte se réglaient de cette façon et que certaines personnes arrivaient à changer.

[12] Le caporal-chef Boudreault a joint les Forces canadiennes à titre de membre de la Force régulière, comme fantassin, en octobre 1993. Il fut fantassin durant douze ans et demi. Au cours de sa carrière comme fantassin, le caporal-chef Boudreault fut affecté durant une période de six ans au sein du peloton de reconnaissance du 1^{er} Bataillon du Royal 22^e Régiment, dont cinq années à titre de tireur d'élite. En raison de contraintes physiques, il est depuis technicien en groupes électrogènes à la BFC de Bagotville.

[13] Le 2 novembre 2010, l'accusation était portée à l'égard du caporal-chef Boudreault. Le 15 novembre 2010, le renvoi de l'accusation était transmis à l'autorité de renvoi. Le 13 décembre 2010, le Directeur des poursuites militaires recevait la demande de renvoi. Le 16 février 2011, la mise en accusation était transmise à l'administratrice de la cour martiale. En raison du calendrier chargé de l'avocat représentant le caporal-chef Boudreault et du récent déploiement du caporal-chef Boudreault

en Italie durant l'opération OP MOBILE, le procès fut convoqué pour le 17 octobre 2011.

[14] Il est de jurisprudence constante qu'un tribunal n'est pas lié par la suggestion commune des avocats en matière de sentence, sauf qu'il peut la rejeter si le tribunal conclut qu'elle est inadéquate ou déraisonnable, contraire à l'ordre public ou si la cour concluait que la suggestion commune des procureurs déconsidère l'administration de la justice, par exemple si elle tombe à l'extérieur du spectre des sentences qui auraient été précédemment infligées pour des infractions semblables.

[15] La peine infligée par un tribunal, qu'il soit civil ou militaire, doit être individualisée et représenter l'intervention minimale requise puisque la modération est le principe fondamental de la théorie moderne de la détermination de la peine au Canada.

[16] Lorsqu'il s'agit de donner une sentence appropriée à un accusé pour les fautes qu'il a commises et à l'égard des infractions dont il est coupable, certains objectifs sont visés à la lumière des principes applicables qui varient légèrement d'un cas à l'autre. Le prononcé de la sentence lors d'une cour martiale a pour objectif essentiel de contribuer au maintien de la discipline militaire et au respect de la loi par l'infliction de peines justes visant entre autres un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) dénoncer le comportement illégal;
- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- d) favoriser la réinsertion du contrevenant dans son environnement au sein des Forces canadiennes ou dans la vie civile; et
- f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les contrevenants militaires.

[17] La sentence doit également prendre en compte les principes suivants. Elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction, les antécédents du contrevenant, ainsi que son degré de responsabilité. La sentence doit prendre également en compte le principe de l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Lorsqu'elle envisage une peine privative de liberté, la cour doit examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient. Finalement, la sentence devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du contrevenant et prendre en compte toute conséquence indirecte du verdict et de la sentence sur le contrevenant.

[18] La suggestion commune des procureurs doit respecter les objectifs et les principes précédemment mentionnés qui sont applicables en l'espèce, sinon la cour n'a d'autre choix que de la refuser.

[19] Dans cette affaire, la cour considère les circonstances suivantes comme aggravantes :

- a) l'infraction prévue à l'article 266 du *Code criminel*, soit d'avoir commis des voies de fait, est passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. Cette infraction est objectivement sérieuse, même s'il est opportun de souligner que le spectre de gravité lié à cette infraction couvre un très large éventail;
- b) le fait que le caporal-chef Boudreault a décidé de se faire justice soi-même en ayant recours à la violence physique contre un collègue de travail, malgré son expérience et sa connaissance présumée des recours qui lui étaient disponibles s'il s'estimait victime d'une injustice ou de propos diffamatoires à son endroit par le caporal Girard;
- c) le fait que la conduite reprochée au caporal-chef Boudreault était planifiée, voire préméditée, même si elle était guidée par la frustration et la colère;
- d) le fait que la victime ait subi de légères blessures et que la violence utilisée par le caporal-chef Boudreault fut telle que le caporal Girard craigne pour sa sécurité et celle de sa famille;
- e) le fait que l'incident en question se soit déroulé devant un autre collègue de travail, un civil par surcroît; et
- f) le fait que l'agression du caporal-chef Boudreault à l'endroit du caporal Girard constitue l'épisode final qui aura eu pour conséquence déplorable la réorganisation de l'équipe et des nouvelles affectations pour certains d'entre-eux. Il ne fait aucun doute que les événements auront contribué à miner l'efficacité opérationnelle et le moral de l'atelier.

[20] La cour considère néanmoins que les circonstances suivantes doivent atténuer la sentence :

- a) l'aveu de culpabilité du caporal-chef Boudreault qui fait foi de l'acceptation de sa responsabilité. La cour est d'avis que la teneur des propos du caporal-chef Boudreault, lors de son entrevue avec un policier militaire qui s'est déroulée à peine une semaine après les événements, s'inscrivaient dans un contexte de colère et de frustration à l'égard du caporal Girard suite à ses remarques jugées injustifiées et inacceptables par le caporal-chef Boudreault. La cour croit que le caporal-chef Boudreault reconnaît aujourd'hui sincèrement ses torts dans cette affaire. Cet aveu de culpabilité permet également d'avoir évité un long procès, ainsi que d'éviter à de nombreux témoins d'avoir eu à se déplacer;
- b) l'absence de dossier criminel ou de fiche de conduite;

- c) le fait que le caporal-chef Boudreault est un militaire qui, tout au long d'une longue carrière de 18 ans au sein des Forces canadiennes, a accompli ses fonctions avec professionnalisme à l'étranger ou au Canada. L'importante preuve documentaire déposée devant la cour démontre avec éloquence que le caporal-chef Boudreault est un militaire extrêmement dévoué et fiable. Son comportement a été maintes fois qualifié d'exemplaire. Il est fiable et digne de confiance et il fait montre d'un professionnalisme certain. La cour est d'avis qu'il s'agit d'un geste isolé et une erreur de jugement dans la gestion d'une relation interpersonnelle conflictuelle entre deux collègues de travail qui existait depuis un bon moment déjà;
- d) le fait que le caporal-chef Boudreault a depuis réussi les mesures correctives qui lui furent imposée par sa chaîne de commandement le 30 juillet 2010 (voir la Pièce 14), y compris la réussite d'un cours portant sur la gestion de la colère et la participation à des séances mensuelles d'information pour une période de trois mois. Au surplus, le caporal-chef Boudreault a réussi à garder la confiance de sa chaîne de commandement qui lui a accordé la nomination de caporal-chef en juin 2011, et ce malgré l'accusation qui pesait contre lui depuis le 2 novembre 2010;
- e) finalement, le fait que les agissements et les propos du caporal Girard ont contribué à créer et à nourrir un climat malsain entre les deux individus qui a abouti à l'altercation dont il fut la victime.

[21] La sentence dans cette affaire doit mettre l'emphase sur les objectifs de dissuasion spécifique et de réhabilitation, ainsi que la dénonciation du comportement et la punition du contrevenant. La dissuasion générale requise dans une moindre mesure dans cette affaire se traduit dans la démonstration à l'effet que toute personne qui se fait justice soi-même, peu importe les motifs, devra répondre de ses actes et qu'elle sera poursuivie, jugée et condamnée pour ses actes répréhensibles. La suggestion commune des procureurs respectent les principes et les objectifs sentenciels applicables en l'espèce.

Pour ces raisons, la cour

[22] **PRONONCE** un verdict de culpabilité à l'égard du premier chef d'accusation, mais à l'infraction moindre et incluse d'avoir commis des voies de fait, contrairement à l'article 266 du *Code criminel*.

ET elle

[23] **CONDAMNE** le contrevenant, le caporal-chef Boudreault, à une réprimande assortie d'une amende de deux mille dollars. L'amende sera payable par versements mensuels consécutifs égaux de 200 dollars à compter du 15 novembre 2011 jusqu'au complet paiement de l'amende.

Avocats :

Major G. Roy, Service canadien des Poursuites militaires
Avocat de la poursuivante

Me J.-P. Gagnon, Cantin Bouchard Boulianne Perron Bonneau Avocats.
Avocat pour le caporal-chef S. Boudreault